

2012 QCCMAG 40

Québec, ce 21 novembre 2012

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

**La plainte**

[1] Le 20 septembre 2012, le plaignant, monsieur A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[2] Dans sa lettre, le plaignant invoque notamment ce qui suit :

« La Juge en question a prit un ton agressif et visant à humilier le prévenu en prononçant un verdict qui va à l'encontre même des règles de déontologie des juges. Elle a refusé qu'un prévenu puisse obtenir l'assistance d'un avocat lors de son procès alors que le prévenu venait tout juste d'apprendre (une semaine) que son avocate cessait d'occuper. Par surcroît, elle a mentionné que la cause durait depuis 2008 alors que cette dite cause en était au tout début puisqu'on en était qu'au dépôt de la preuve. Elle faisait donc référence à d'autres chefs d'accusations dans le lequel le prévenu a été trouvé coupable. Cette cause est en appel puisque la juge a errer en droit sur deux questions et en faits sur 22 questions. Elle savait que le prévenu n'avait pas encore eu le temps de se préparer puisqu'il n'avait même pas les documents de son avocate précédente. Le

prévenu n'a eu que 5 minutes pour prendre connaissance de la preuve, de l'étudier et de tenter de trouver une solution pour se tirer d'embarras. Deux avocats ont été témoin de la scène et n'en revienne tout simplement pas! Par pure chance, c'est un autre juge qui a entendu la cause et le prévenu a été acquitté sur le champ en présentant une motion de non-lieu. Elle a mentionné dans ce même discours que le prévenu doit se trouver un avocat rapidement (même si le dossier est immense) parce que la cause procédera mercredi prochain le [...] et la sentence contre le prévenu sera prononcé! »

[3] Après avoir consulté le plumeur et les procès-verbaux d'audience, le secrétaire du Conseil constate qu'il appert que le 20 septembre 2012, le juge Robert Sansfaçon présidait les audiences dans la salle mentionnée. Il fait donc parvenir une lettre au plaignant pour avoir des explications. Le plaignant adresse une nouvelle lettre au Conseil en date du 25 octobre 2012, où il confirme qu'effectivement le juge Sansfaçon présidait dans cette salle mais qu'en raison des faits particuliers des dossiers qui le concernaient, c'est-à-dire qu'il faisait l'objet de deux (2) dossiers, un pour le prononcé de la peine et l'autre pour un procès pour bris de condition, il a demandé à la juge X de quitter une autre salle d'audience pour venir entendre ces dossiers. C'est donc à cette occasion qu'elle a maintenu la date du [...] prévue pour les représentations sur sentence et a refusé une remise dans le dossier concernant le bris de condition qui devait procéder le jour même.

[4] En ce qui a trait à la juge X, le plaignant ajoute les commentaires suivants :

« Pendant qu'on y est, j'aimerais vous mentionnez les propos de la juge X :

Elle m'avait posé la question suivante : Pourquoi votre avocate a-t-elle cessé d'occuper dans votre dossier?

Je lui ai répondu qu'elle disait que le lien de confiance était rompu vu que je me devais de soulever le motif d'incompétence de mon avocate afin d'amener une nouvelle preuve en Cour d'Appel. Elle ne m'a pas laissé terminer ma phrase alors que je voulais dire que c'est la loi qui l'oblige et que j'aurais préféré ne pas soulever l'incompétence de mon avocate. Je n'avais pas le choix. Est-ce à dire que, comme des avocats me l'ont mentionnés, la juge, sachant que je n'acceptais pas son jugement, elle serait bien évidemment sans pitié (donc peut objective)?

La juge a répondu alors que « c'était de MA faute si je me retrouvais dans cette situation (sans avocat) » alors que dans les faits, tout le monde sait que je ne voulais pas soulever son incompétence et que j'aurais même préféré qu'elle me défende dans les représentations pour sentences vu qu'elle connaît très bien mon dossier et SAIT que je n'ai pas commis le crime dont on m'affuble. »

### **Les faits**

[5] Il apparaît utile de reconstituer l'historique de ces dossiers pour analyser la conduite de la juge. Une écoute attentive de l'enregistrement audio des débats démontre que :

[6] Le plaignant a fait l'objet de cinq (5) chefs d'accusation criminelle commis entre le 8 et le 30 septembre 2008 pour des fraudes à l'égard d'une personne âgée.

[7] Pour différentes raisons qui ne sont pas expliquées lors de cette audience, le plaignant a eu une première journée de procès devant la juge en cause le 14 septembre 2010, et une seconde le 2 mai 2012, date à laquelle il fut acquitté d'avoir tenté de contrecarrer la justice mais condamné sous les cinq chefs d'accusation de fraude.

[8] Comme un rapport présentenciel avait été requis, les représentations sur la peine furent fixées au 26 septembre 2012, en salle 1.10 du palais de justice de Ville A.

[9] Le témoignage du policier enquêteur interrogé plus tard dans le cadre du procès sur bris de condition indique que lors de l'arrestation du plaignant pour les accusations de fraude, celui-ci avait signé, le 6 novembre 2008, un engagement de comparaître et de respecter certaines conditions pour obtenir sa remise en liberté; notamment, il s'engageait à ne pas communiquer avec la victime et plusieurs autres membres de sa famille.

[10] Le plaignant a effectivement respecté les conditions de bertillonnage le 11 décembre 2008 et a comparu le 18 décembre 2008, tel que prévu aux engagements.

[11] Cependant, le 17 décembre, le policier enquêteur dans le dossier principal reçoit un téléphone de la fille de la victime, indiquant qu'une enveloppe a été déposée à son attention, à son bureau. Le policier ouvre l'enveloppe et constate qu'il s'agit d'une carte de souhaits, vraisemblablement d'anniversaire de mariage, adressée à la victime et à sa conjointe. Ladite carte est signée par le plaignant. Selon le policier, le timbre de traitement postal porte la date du 13 décembre et elle aurait été reçue par la victime le 15 décembre 2008; elle fut remise à la police le 17 décembre 2008. Le policier a alors avisé par téléphone le plaignant qu'il considérait qu'il s'agissait d'un bris de condition et qu'il recevrait une sommation à comparaître par la poste.

[12] Cependant, ce procès pour bris de condition n'est venu au rôle pour audition que le 20 septembre 2012 et, il semble que pour des raisons administratives, le dossier connexe, qui portait sur les représentations sur sentence à la suite du verdict sur les infractions dans le dossier principal, et qui était fixé au 26 septembre 2012 fut également mis au rôle le 20 septembre 2012.

[13] À l'appel du rôle, le juge Sansfaçon s'est enquis de la raison pour laquelle les deux dossiers apparaissaient au rôle et indique clairement qu'il ne peut se saisir du dossier sur la peine puisque la juge X en était toujours saisie et devait rendre sa

sentence quelques jours plus tard. Quant au second dossier, il le suspend pour que la juge X siège et examine les deux dossiers qui lui sont soumis.

[14] La juge X prend le banc entre 10 h 15 et 10 h 34.

[15] Elle s'adresse au procureur de la Couronne pour connaître les raisons pour lesquelles il y a deux dossiers qui lui sont soumis. Elle indique n'avoir jamais été saisie du dossier de bris de condition et qu'elle en ignorait l'existence. Elle veut savoir pourquoi le dossier sur sentence prévu pour le 26 septembre 2012 a été mis au rôle du 20 septembre.

[16] Selon le plumentif, le plaignant a comparu devant cette juge pour différentes demandes, 19 fois entre le [...] 2010 et le [...] 2012 et, chaque fois, le plaignant était représenté par avocat.

[17] La juge questionne alors l'accusé qui est seul en salle pour savoir s'il a un avocat et c'est à ce moment qu'elle apprend que le 14 septembre 2012, son avocate a fait une requête pour cesser d'occuper. Elle lui demande alors s'il aura un avocat pour le représenter à l'audience prévue pour le [...] suivant. Le plaignant répond qu'il ne sait pas. La juge l'informe que les représentations sur la peine c'est quelque chose de compliqué et indique qu'elle n'entend pas modifier la date prévue pour le prononcé de la peine si le rapport présentiel est déposé. La juge demande alors si le dossier de bris de condition va procéder le jour même. Elle réaffirme qu'elle ne connaissait pas l'existence de ce dossier. La procureure l'informe que l'infraction a été commise en décembre 2008. Le plaignant intervient pour indiquer qu'il veut une remise du dossier sur le bris de condition et à la question de savoir pourquoi son avocate a cessé d'occuper, il répond qu'il ne sait pas mais il comprend que son avocate était mal à l'aise de le faire puisqu'il devait invoquer en appel son incompétence dans la présentation de sa défense et demandait à la Cour d'appel la permission de présenter certains éléments de preuve qu'elle aurait omis de faire lors du procès.

[18] C'est alors qu'elle prononce les propos suivants qui semblent la source de la majorité des griefs du plaignant :

« Vous savez quelque chose, on s'est vu plusieurs fois depuis l'audition dans le dossier principal; vous aviez une avocate, vous aviez tous les moyens utiles pour poser des questions, vous connaissiez la nature des accusations, vous connaissiez les dates d'audition et à un moment donné, je comprends que vous puissiez prétendre qu'il y a eu des remises, mais en quatre ans, si vous n'avez pas trouvé le moyen utile pour organiser ce dossier-là, je ne sais pas quand vous le serez. Ce que je vous explique c'est qu'on ne peut pas invoquer sa propre turpitude pour reporter indûment. Là vous aviez un avocat et vous aviez tous les moyens utiles pour être en mesure de prendre une décision éclairée. Aujourd'hui, nous en sommes au stade de la décision et du procès qui a déjà été reporté, vous avez donc déjà eu à vous positionner dans le passé lors des demandes de remise dans

ce dossier-là, probablement en raison de savoir ce qu'il advenait dans le dossier principal, ce qui est plausible et c'est dans ce sens-là que les demandes de remise ont été reportées. Maintenant, la peine dans le dossier principal sera prononcée la semaine prochaine alors vous devez prendre les moyens utiles aujourd'hui pour voir ce qu'il en est. Vous auriez dû avoir vos témoins ici aujourd'hui.

Ce n'est pas parce que vous n'avez pas d'avocat et que vous ne savez pas si vous en aurez qu'on se retrouve dans une situation où cela ne procédera pas. »

[19] Elle explique que d'après les documents qui sont devant elle, le dossier de bris de condition est assez simple mais ajoute qu'il est préférable qu'il procède devant un autre juge afin qu'elle ne soit pas teintée en raison de sa participation au dossier principal et du fait qu'elle a déjà rendu un jugement de culpabilité en mai 2012. Le dossier sera retourné au rôle du jour devant le juge Sansfaçon.

[20] Le plaignant allègue alors qu'il ne connaît rien de ses dossiers car c'est son avocate qui menait tout et qu'il ne peut être prêt. Pour s'assurer qu'il puisse procéder le jour même, la juge fait appeler l'avocate mais celle-ci n'étant pas au palais, un procureur de son cabinet se présente et confirme qu'il y a eu requête pour cesser d'occuper; il apprend que le plaignant dit n'avoir aucun des documents de son dossier.

[21] Cet avocat indique alors qu'il a eu connaissance d'une communication entre sa collègue et le plaignant au sujet des motifs de la requête pour cesser d'occuper, motifs qui parlent par eux-mêmes.

[22] La juge demande au plaignant s'il a congédié son avocate et celui-ci répond que c'est plutôt l'avocate qui a décidé de se retirer du dossier en raison des motifs d'appel qu'il lui demandait d'invoquer. La juge lui demande très fermement « *lui faites-vous confiance ou non?* ». Le plaignant répond qu'il lui reproche seulement de ne pas avoir divulgué certains éléments de preuve et que c'est elle qui ne voulait plus agir; il ajoute que le fait demeure qu'il n'a pas d'avocat et qu'il faut remédier à cette situation en accordant la remise du procès sur bris de condition et sur les représentations sur sentence.

[23] Le procureur, collègue de l'ex-avocate du plaignant, indique que celui-ci a été avisé que son dossier était disponible chez le procureur qui a déposé l'inscription à partir du 18 septembre 2012.

[24] La juge intervient et dit au plaignant « *depuis le 14 septembre, vous n'êtes pas venu chercher vos documents?* » Elle ajoute « *en date du 20 septembre, vous n'avez rien fait pour être prêt à procéder aujourd'hui, le dossier était assez pressant pour que vous agissiez* ».

[25] Le plaignant répond qu'il était à l'extérieur et qu'il n'a pas eu le temps.

[26] La juge demande au procureur de la Couronne et au collègue du cabinet de l'ex-avocate du plaignant de s'assurer que tous les documents nécessaires soient remis au plaignant pour que l'on puisse procéder sur le bris de condition le jour même et confirme que la sentence sera bien rendue tel que prévu le [...] suivant.

[27] La juge s'informe si le plaignant était présent lors de la fixation du procès sur bris de condition pour le 20 septembre 2012 et la réponse est que non, mais qu'il en avait été avisé.

[28] La juge rend alors jugement sur la demande de remise et la rejette au motif que le plaignant avait été dûment avisé de la date du procès et pouvait prendre les moyens utiles pour agir et se préparer aux audiences prévues pour les dates des 20 septembre et 26 septembre 2012; elle réitère qu'il devra être prêt pour comparaître devant elle le 26 septembre tel que prévu.

[29] Après le prononcé du jugement, la juge ajoute un commentaire à l'effet qu'elle a pris la peine de venir dans la salle parce qu'elle croyait que le problème portait sur la peine dans le dossier dont elle était saisie mais constate que le problème était plutôt la remise du procès sur bris de condition. Conformément à son jugement, rejetant la demande de remise, elle suspend le dossier et avisera le juge Sansfaçon du déroulement de l'audience qu'elle vient de présider.

[30] De fait, à 11 h 05, le juge Sansfaçon reprend le banc et appelle les causes restantes et confirme que la cause du plaignant procédera plus tard.

[31] À 11 h 28, le dossier du plaignant est entendu au mérite. Il est acquitté sur une requête pour non-lieu, le juge Sansfaçon étant insatisfait de la qualité de la preuve du bris de condition compte tenu des termes de l'engagement de non communication et le fait que la victime ait pu ou non avoir connaissance de ladite lettre puisqu'il était hospitalisé à cette époque.

### L'analyse

[32] Si on catégorise les reproches faits à la juge, ils peuvent se résumer ainsi :

- Avoir pris un ton agressif visant à humilier le prévenu en prononçant un verdict qui va à l'encontre même des règles de déontologie des juges;
- Refuser qu'un prévenu puisse obtenir l'assistance d'un avocat lors de son procès alors que le prévenu venait tout juste d'apprendre, une semaine plus tôt, que son avocate cessait d'occuper;
- Mentionner que la cause durait depuis 2008 alors que ladite cause en était à son tout début puisque c'était la première fois qu'il y avait dépôt de la preuve;

- D'avoir fait référence aux autres chefs d'accusation pour lesquels il avait été trouvé coupable et que cette cause était en appel pour deux erreurs de droit et vingt-deux erreurs d'appréciation des faits;
- Que la juge savait que le plaignant n'avait pas encore eu le temps de se préparer puisqu'il n'avait même pas les documents de son ex-avocate et qu'il n'a eu que cinq minutes pour prendre connaissance de la preuve, l'étudier et tenter de trouver une solution pour se tirer d'embarras;
- D'avoir mentionné que le plaignant devait se trouver un avocat rapidement (même si le dossier est immense) parce que les représentations sur sentence procéderont le mercredi 26 septembre 2012 tel que prévu;
- Dans son complément de plainte, le plaignant ajoute que la juge a mal apprécié sa réponse, lorsqu'elle a affirmé que le lien de confiance avec son ex-avocate était rompu alors qu'il a répondu qu'il avait simplement dû invoquer le motif d'incompétence de son ancienne avocate pour pouvoir amener une nouvelle preuve en Cour d'appel et c'est elle qui aurait décidé de se retirer;
- La juge lui a reproché que c'était de sa faute s'il se retrouvait dans une situation où il était sans avocat alors qu'il lui a répondu qu'il aurait préféré qu'elle le défende dans les représentations sur sentence vu qu'elle connaissait son dossier.

[33] Une écoute attentive de l'enregistrement audio des débats démontre qu'effectivement, la juge était surprise d'être appelée à siéger dans cette salle pour des dossiers concernant le plaignant puisqu'elle savait que les représentations sur sentence devaient être entendues devant elle quelques jours plus tard. Elle ignorait l'existence du dossier de bris de conditions, dont condition de non communication qui avait été imposée lors de l'arrestation le 6 novembre 2008 pour les chefs de fraude sur lesquels elle l'a trouvé coupable en mai 2012.

[34] Les questions de la juge pour connaître l'état de la situation ont été faites sur un ton directif et ferme, mais n'étaient aucunement déplacées dans les circonstances puisqu'elle devait comprendre l'ensemble de la situation.

[35] Lorsque la juge a appris que l'ex-avocate du plaignant avait fait une requête pour cesser d'occuper et que la raison pour laquelle il demandait une remise était parce qu'il n'avait pas d'avocat, elle a posé des questions précises sur les raisons pour lesquelles son avocate avait cessé d'occuper et surtout sur le moment où cela avait été fait. Là encore, ces questions étaient claires et le ton ferme mais tout à fait appropriées.

[36] Au cours de sa longue intervention, la juge constate que le plaignant est sans avocat depuis le 14 septembre 2012 et que bien qu'il ait été avisé que son dossier était disponible auprès du procureur qui avait déposé l'inscription en appel, il n'a fait aucune démarche pour retenir les services d'un autre avocat ni pour récupérer son dossier, tout en sachant pertinemment qu'il y avait une audition sur le dossier de bris de condition le 20 septembre et des représentations sur sentence le 26 septembre suivant alors que, selon elle, il aurait pu agir.

[37] Il est exact que les nombreuses remises auxquelles la juge a pu faire allusion concernaient surtout le dossier principal dont elle avait été saisie mais il est également exact que l'infraction reprochée au procès pour bris de condition avait été commise en décembre 2008, soit près de quatre ans plus tôt et que de multiples remises avaient effectivement été accordées dans ce dossier.

[38] Le juge Sansfaçon lui ayant demandé de siéger sur les dossiers du plaignant en raison de la présence au rôle du dossier des représentations sur sentence dont elle était toujours saisie, elle a choisi de ne pas entendre le dossier sur bris de condition au mérite puisqu'elle ne voulait pas que le plaignant ait l'impression qu'elle était teintée par le jugement qu'elle avait déjà rendu dans le dossier principal, mais elle a tout de même décidé de la demande de remise que lui a présentée le plaignant.

[39] Rien dans le ton de la juge n'était déplacé lors de ses interventions; elle a utilisé des termes précis et appropriés pour exprimer les reproches qu'elle faisait au plaignant quant à sa façon d'agir. Elle s'est aussi correctement assurée, par appel aux procureurs présents, que le plaignant ait en mains tous les documents nécessaires pour procéder à l'audition du dossier de bris de condition le jour même.

[40] Le plaignant n'est manifestement pas satisfait du rejet de sa demande de remise. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et ne peut agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

### **La conclusion**

[41] L'examen des faits dans le présent amène le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[42] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.